

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2017-I-24

relative à la transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de documents comptables, prudentiels et d'informations diverses (Domaine bancaire)

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit ;

Vu le règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables du 26 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 612-2 et L. 612-24 ;

Vu le Code de commerce ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;

Vu l'instruction n° 2015-I-19 modifiée relative à la signature électronique de documents télétransmis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (Domaine bancaire) ;

Vu l'instruction n° 2009-01 du 19 juin 2009 modifiée relative à la mise en place du système unifié de rapport financier ;

Vu l'instruction n° 93-01 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel de comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 11 décembre 2017.

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Sont concernés par la présente instruction les établissements et entreprises, dénommés ci-après « établissements assujettis », suivants :

1° Les établissements de crédit mentionnés au I de l'article L. 511-1 du Code monétaire et financier ;

2° Les sociétés de financement mentionnées au II de l'article L. 511-1 du Code monétaire et financier ;

3° Les organes centraux mentionnés à l'article L. 511-30 du Code monétaire et financier ;

4° Les entreprises d'investissement mentionnées à l'article L. 531-4 du Code monétaire et financier ;

5° Les personnes morales adhérentes aux chambres de compensation mentionnées aux 3 et 4 de l'article L. 440-2 du Code monétaire et financier ;

6° Les personnes morales habilitées à exercer les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers mentionnées aux 4 et 5 de l'article L. 542-1 du Code monétaire et financier ;

7° Les établissements de paiement et les prestataires de services d'information sur les comptes mentionnés à l'article L. 522-1 du Code monétaire et financier ;

8° Les établissements de monnaie électronique mentionnés à l'article L. 526-1 du Code monétaire et financier ;

9° Les compagnies financières holding et les entreprises mères de société de financement mentionnées à l'article L. 517-1 du Code monétaire et financier.

Article 2 :

Les établissements assujettis doivent communiquer à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) les informations devant figurer dans le rapport relatif au contrôle interne, établi en application des articles 258 à 264 de l'arrêté du 3 novembre 2014.

Article 3 :

Les établissements assujettis, à l'exception des établissements mentionnés aux 7° à 9° de l'article 1^{er}, doivent communiquer à l'ACPR les informations relatives à la politique et aux pratiques de rémunération, établies en application de l'article 266 de l'arrêté du 3 novembre 2014.

Article 4 :

Les établissements assujettis, à l'exception des établissements mentionnés au 9° de l'article 1^{er}, doivent communiquer à l'ACPR, de façon trimestrielle, les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de tout autre organe exerçant des fonctions de surveillance équivalentes ainsi que tout document examiné dans ce cadre, conformément aux articles 251 et 253 de l'arrêté du 3 novembre 2014.

Article 5 :

Les établissements assujettis doivent communiquer à l'ACPR, à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant :

- le rapport du conseil d'administration ou du directoire établi en application des articles L. 225-100 et L. 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance sur ce rapport ainsi que sur les comptes de l'exercice en application de l'article L. 225-68 du Code de commerce, et les documents équivalents au rapport susmentionné pour les établissements assujettis constitués sous une autre forme qu'une société anonyme ;
- le rapport sur les comptes annuels et les comptes consolidés des commissaires aux comptes prévu à l'article L. 823-9 du Code de commerce ;
- le rapport spécial des commissaires aux comptes sur toutes les conventions réglementées, tel que prévu aux articles L. 225-40 et L. 225-88 du Code de commerce et aux articles L. 511-39, L. 522-19, L. 526-39 et L. 533-5 du Code monétaire et financier ;
- le procès-verbal de l'assemblée des actionnaires, des sociétaires, celle des associés ou celle qui en tient lieu dans les autres cas de figure, incluant les résolutions adoptées par celle-ci.

Les établissements assujettis adressent, en outre, les informations financières concernant les personnes physiques et morales détenant au moins 10 % de leur capital ainsi que les associés lorsqu'ils sont constitués en société en nom collectif ou les commandités s'ils sont constitués en société en commandite, conformément aux dispositions du règlement n° 96-16 du Comité de la réglementation bancaire et financière.

Article 6 :

Les établissements assujettis mentionnés aux 1° à 6° et au 9° de l'article 1^{er} qui ne sont pas soumis au I de l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier doivent communiquer à l'ACPR une copie de la publication de leurs comptes individuels annuels et, le cas échéant, de leurs comptes consolidés, au Bulletin des annonces légales obligatoires ou, selon le cas, au journal habilité à recevoir des annonces légales et ce, dans un délai d'un mois après publication.

Les établissements assujettis mentionnés aux 1° à 6° et au 9° de l'article 1^{er} qui sont soumis au I de l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier doivent communiquer à l'ACPR une copie de la publication au Bulletin des annonces légales obligatoires de l'avis mentionnant les références de la publication du rapport financier annuel effectuée auprès de l'Autorité des marchés financiers en application des dispositions du I de l'article L. 451-1-2 du Code monétaire et financier, et ce dans un délai d'un mois après publication.

Article 7 :

Les établissements assujettis mentionnés au 7° de l'article 1^{er} ayant pour seule activité la fourniture de services de paiement et au 8° de l'article 1^{er} ayant pour seule activité l'émission et la gestion de monnaie électronique doivent communiquer à l'ACPR une copie de la publication de leurs comptes individuels annuels, et, le cas échéant, de leurs comptes consolidés, au Bulletin des annonces légales obligatoires ou, selon le cas, au journal habilité à recevoir des annonces légales, et ce dans un délai d'un mois après publication.

Les établissements assujettis mentionnés au 7° de l'article 1^{er} exerçant à titre de profession habituelle une activité autre que la fourniture de services de paiement et au 8° de l'article 1^{er} exerçant à titre de profession habituelle une activité autre que l'émission et la gestion de monnaie électronique doivent communiquer à l'ACPR une copie de la publication de leurs comptes individuels annuels et l'annexe dédiée à l'activité de fourniture de services de paiement et/ou l'émission et la gestion de monnaie électronique, et, le cas échéant, de leurs comptes consolidés, au Bulletin des annonces légales obligatoires ou, selon le cas, au journal habilité à recevoir des annonces légales, et ce dans un délai d'un mois après publication.

Les établissements assujettis mentionnés aux 7° et 8° de l'article 1^{er}, qui utilisent la dérogation prévue aux articles 3131-1 et 3141-1 de l'annexe du règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-07 du 26 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire, doivent communiquer à l'ACPR une copie de l'insertion au Bulletin des annonces légales ou, selon le cas, au journal habilité à recevoir des annonces légales mentionnant le renvoi à un archivage consultable sur le site Internet de l'établissement.

Article 8 :

Les établissements assujettis mentionnés aux 1° à 6° de l'article 1^{er} qui ne sont pas soumis à l'article L. 451-1-2 du Code monétaire et financier et dont le total de bilan dépasse 450 millions d'euros, doivent communiquer à l'ACPR une copie de la publication au Bulletin des annonces légales obligatoires de leur situation trimestrielle (publication qui doit intervenir au plus tard 75 jours après la fin de chacun des trimestres), et ce dans un délai d'un mois après publication.

Article 9 :

Les établissements assujettis doivent communiquer à l'ACPR les notes d'information devant être visées par l'Autorité des marchés financiers ainsi que tout document annuel d'information édité le cas échéant, en vue de leur diffusion auprès du public.

Article 10 :

Les établissements assujettis doivent communiquer dans les meilleurs délais à l'ACPR les changements apportés à l'organigramme général retraçant la structure de l'établissement.

Article 11 :

Le compte de résultat CPTE_RESU, le bilan consolidé BILA_CONS et le compte de résultat consolidé RESU_CONS dont la transmission à l'ACPR est prévue par l'instruction n° 2009-01 modifiée relative à la mise en place du système unifié de rapport financier, doivent être communiqués à l'ACPR chaque semestre au plus tard le 30 septembre pour l'arrêté au 30 juin et le 31 mars pour l'arrêté au 31 décembre, suivant les modalités définies par l'instruction n° 2009-01 susmentionnée.

Article 12 :

Les documents visés par les articles 2 à 10 doivent être communiqués à l'ACPR selon les modalités suivantes :

1° Pour l'exercice 2017 :

1.1. Les groupes et établissements soumis à la supervision directe de la Banque centrale européenne au titre de l'article 6 du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 doivent transmettre les documents :

- par voie postale sous format papier et signés (deux copies certifiées conformes pour les documents visés par les articles 2 à 5 et une copie simple pour les documents visés par les articles 6 à 10).

- et par télétransmission sous format bureautique selon des modalités techniques définies par l'ACPR et signés électroniquement selon les modalités définies par l'instruction n° 2015-I-19 modifiée et par l'annexe I de la présente instruction. Dans le cas où les documents susmentionnés devraient être transmis séparément *via* plusieurs documents bureautiques, chaque document doit être individuellement signé.

1.2. Les établissements non soumis à la supervision directe de la Banque centrale européenne doivent transmettre les documents signés par voie postale sous format papier (deux copies certifiées conformes pour les documents visés par les articles 2 à 5 et une copie simple pour les documents visés par les articles 6 à 10).

2° À compter du 1^{er} janvier 2019, pour les exercices 2018 et suivants, tous les établissements assujettis, sans distinction, devront communiquer à l'ACPR, les documents visés par les articles 2 à 10 et ce, exclusivement par télétransmission sous format bureautique, selon des modalités techniques définies par l'ACPR et signés électroniquement selon les modalités définies par l'instruction n° 2015-I-19

modifiée et par l'annexe I de la présente instruction. Dans le cas où les documents susmentionnés devraient être transmis séparément *via* plusieurs documents bureautiques, chaque document doit être individuellement signé.

Article 13 :

Pour les documents visés aux articles 2 à 10 exclusivement, par exception au deuxième alinéa de l'article 4 de l'instruction n° 2015-I-19 modifiée, seules sont habilitées à signer les personnes assurant la direction effective des organismes assujettis au sens de l'article L. 511-13, du 4° de l'article L. 532-2, du II de l'article L. 522-6 et du 4° de l'article L. 526-9 du Code monétaire et financier.

Les personnes assurant la direction effective d'un établissement affilié à un organe central au sens des articles L. 511-30 et L. 511-31 du Code monétaire et financier peuvent donner délégation à cet organe central aux fins de signer les documents susmentionnés. À cet effet, l'organe central déclare à l'ACPR, au moyen d'un document unique, les personnes qu'il habilite à signer en précisant pour chacune son identité, ses fonctions au sein de l'organe central ainsi que les établissements affiliés et les documents pour lesquels elle est habilitée à signer.

Article 14 :

L'instruction ACPR n° 93-01 du 29 janvier 1993 relative à la transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel de comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses est abrogée.

Les références à l'instruction n° 93-01 abrogée qui figurent dans d'autres instructions s'entendent comme faites à la présente instruction.

Article 15

La présente instruction entre en application au jour de sa publication.

Paris, le 21 décembre 2017

Le Président
de l'Autorité de contrôle prudentiel
et de résolution,

[Denis BEAU]

**Spécifications techniques relatives à la transmission à l'Autorité de contrôle
prudentiel et de résolution de documents comptables, prudentiels
et d'informations diverses (Domaine bancaire)**

I. Type de signature

Les documents visés par les articles 2 à 10 de la présente instruction doivent être assortis d'une signature détachée telle que définie au point 4.2.1. de la Politique de Signature du Secrétariat général de l'ACPR pour les remises réglementaires du domaine Bancaire mentionnant l'application de l'instruction n° 2015-I-19 relative à la signature électronique de documents télétransmis à l'ACPR (ci-après désignée comme « Politique de Signature »).

II. Canonicalisation

L'algorithme de mise en forme canonique telle que définie au point 4.3.3 de la Politique de Signature ne s'applique pas aux documents visés par les articles 2 à 10.

III. Autres modalités techniques de signature

Pour les autres modalités techniques, les établissements assujettis se conforment à la Politique de Signature.